Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Schengen

Séance du 11 octobre 2023

Présents:	Gloden Michel, bourgmestre-président Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins Legill Guy, secrétaire	
Absents:	a) excusé :	-/-
	b) sans motif :	-/-

Objet: Règlement de circulation temporaire

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant qu'à l'occasion de livraison de matériel au chemin rural CR151 « rue de Remich » à Wellenstein, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Vu le règlement de la circulation de la commune de Wellenstein du 6 avril 1993, modifié dans sa suite ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 janvier 2005 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A R R Ê T E à l'unanimité

Article 1
Le mercredi, 18 octobre 2023, il y aura un rétrécissement du chemin rural CR151 « rue de Remich » à Wellenstein à la hauteur de l'immeuble N° 59, sur la voie droite en direction de Bech-Kleinmacher.
Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs.
Cette prescription est indiquée par les signaux A,15, A,4b, E,24aa, E,24ca et barrières et rubans de balisage.

Article 2
Le stationnement est interdit à l'intérieur de la zone de chantier.
Cette réglementation est indiquée par le signal C,18.

Article 3
Les infractions aux dispositions de présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 4
La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affiche à partir du 12 octobre 2023.

Ainsi délibéré à Remerschen, date qu'en tête.
Le Collège des bourgmestre et échevins.

(Suivent les signatures)
Pour expédition conforme.
Remerschen, 11 octobre 2023.

Le bourgmestre, Le secrétaire,